

L'an deux mille vingt, le lundi quatorze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est exceptionnellement réuni au Palais des Congrès, salle des Ambassadeurs à Arcachon sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le 04 décembre 2020.

ÉTAIENT PRÉSENTS

FOULON Yves

BEUNARD Patrice
DEVILLIERS Sophie
SCAPPAZZONI Paul

DAVET Patrick

BERNARD Eric
DUFAILLY Fabien
GRONDONA Brigitte
POULAIN Dominique
SAGNES Gérard

DES ESGAULX Marie-Hélène

COLLINET Bernard
DELIGEY David
REZER-SANDILLON Elisabeth
PARIS Xavier
DESMOULIN Karine

LAFON Bruno

BALLEREAU Alain
BONNET Georges

LE YONDRE Nathalie

GARCIA Claude

LARRUE Marie

DE OLIVEIRA Ildio

ROSAZZA Jean-Yves

COIGNAT Eric
DUCAMIN Jean-Marie

DANEY Xavier

DE GONNEVILLE Philippe

GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia

MARLY Gabriel

MARTINEZ Manuel

PAIN Cédric

BAGNERES Didier
THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Yves FOULON, Président, ouvre la séance et accueille l'assemblée au Palais des Congrès car la pandémie de Covid-19 sévit encore sur notre territoire. Il ajoute que la Préfecture nous autorise à nous réunir en présentiel sous réserve du respect des mesures de distanciation physiques, ce que permet le Palais des Congrès. Le port du masque est obligatoire et sont mis à disposition du gel hydroalcoolique et des stylos individuels.

Il précise que la feuille de présence passe dans les rangs et annonce les **absents représentés**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jacques BAILLIEUX a donné pouvoir à Xavier DANEY

Valérie COLLADO a donné pouvoir à Cédric PAIN

François DELUGA a donné pouvoir à Karine DESMOULIN

Ainsi que les excusés : Catherine OTHABURU

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA, François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Pôles Communication et Promotion, Aurélie LECANU, Directrice des Pôles Maritime et Cours d'Eau.

Le Président constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L 2121-17.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les élections de CAO et CDSP, Fabien DUFALLY et Laurent THEBAUD ont été nommés scrutateurs à l'unanimité.

Le Procès-Verbal du Comité du 21 septembre 2020 a été adopté à l'unanimité.

Il passe ensuite à l'**ordre du jour** tel qu'il est rappelé ci-dessous.

INFORMATIONS

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

FINANCES

2020DEL052	RAPPORT PREALABLE AU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021	Philippe DE GONNEVILLE
2020DEL053	FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC), DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES	Nathalie LE YONDRE
2020DEL054	AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2021	Jacques BAILLIEUX
2020DEL055	TRANSFERT DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES INTEGRATION DES RESULTATS DE CLOTURES 2019 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES PROCÈS VERBAUX DE MISE À DISPOSITION DES BIENS	Xavier PARIS
2020DEL056	DECISION MODIFICATIVE N°3	Philippe DE GONNEVILLE

AFFAIRES GENERALES

2020DEL057	CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)	Yves FOULON
2020DEL058	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	Yves FOULON
2020DEL059	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)	Yves FOULON
2020DEL060	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Manuel MARTINEZ

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2020DEL061	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DU POSTE DE POMPAGE DE L'ESPLANADE GEORGES POMPIDOU - COMMUNE D'ARCACHON	Patrice BEUNARD
2020DEL062	REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Georges BONNET

2020DEL063	REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Cédric PAIN
2020DEL064	RAPPORT ANNUEL DES DELEGATAIRES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MARCHEPRIME ET MIOS - EXERCICE 2019	Laurent THEBAUD
2020DEL065	AVENANTS DE PROLONGATION DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS	Manuel MARTINEZ
2020DEL066	DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	Jean Yves ROSAZZA

POLE GEMAPI

2020DEL067	GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COBAS – BILAN 2020	Marie-Hélène DES ESGAULX
2020DEL068	GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COBAN – BILAN 2020	Bruno LAFON

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2020DEL069	ACQUISITION DE TERRAIN ET CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVÉ Propriété de M Mme LAUCHAS - Commune d'ARCACHON	François DELUGA
-------------------	---	-----------------

POLE MARITIME

2020DEL070	CREATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE A ARES – 4 LOTS	Xavier DANEY
2020DEL071	OPERATIONS DE DRAGAGE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA) 2021-2026	Yves FOULON

PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON ET MARQUE TERRITORIALE

2020DEL072	ACQUISITION D'UNE WEB TV	Patrick DAVET
-------------------	--------------------------	---------------

RESSOURCES HUMAINES

2020DEL073	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS	Marie-Hélène DES ESGAULX
2020DEL074	TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS	Marie-Hélène DES ESGAULX
2020DEL075	MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP	Marie-Hélène DES ESGAULX
2020DEL076	PLAN DE FORMATION MUTUALISE BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE – ACCORD-CADRE 2020-2022 - ADHESION	Paul SCAPPAZZONI

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
Période du 15 septembre 2020 au 04 décembre 2020

COMMANDE PUBLIQUE :

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2020DEC121 CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE METHANISATION A LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH - AVENANT 3

Avenant conclu avec le mandataire du groupement OTV MSE SUD-OUEST (mandataire)/ETCHART CONSTRUCTION/GCIS/DUBREUILH/AIMS pour introduire les conséquences financières et techniques de l'épidémie de la COVID-19. Cet avenant correspond à une plus-value de 172 517 € HT et une prolongation du délai d'exécution du chantier de 10 semaines.

Le montant du marché s'élève désormais à 7 872 377 € HT, soit 9 446 852.40 € TTC.

2020DEC122 MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE METHANISATION A LA STATION D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH AVENANT 2

Avenant conclu avec le Cabinet Merlin pour intégrer la plus-value liée à des prestations supplémentaires pour un montant de 7 800 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 279 300 € HT, soit 335 160 € TTC.

2020DEC123 ACCORD-CADRE RELATIF A DES TRAVAUX D'EXTENSION, DE RENOVATION, DE REHABILITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES - TRAVAUX AVEC TRANCHEES - AVENANT 1

Avenant conclu avec la société SADE intégrant le prix nouveau lié aux mesures prises pour la lutte contre l'épidémie COVID-19

	Désignation et définition des prix et prix unitaires en lettres	Prix en chiffres (€HT)
PN	PRIX NOUVEAUX	
PN001	COVID 19 Ce prix rémunère à l'homme / jour l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le Covid 19 h/j : Quarante six euros et 52 cts	46.52

Cet avenant n'emporte pas modification du montant de l'accord-cadre.

POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2020DEC104 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE ET DE TRAVAUX COURANTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES AVENANT 16

Avenant conclu avec le groupement SOGEA (mandataire) / SOBEBO pour intégrer le prix suivant :

- **PN 20.6** : Conception, fabrication et pose d'un barreaudage anti intrusion DN710mm en INOX 316L. → Prix à l'unité : 1727,80 € H.T (Soit 1790,00 € HT après application du coefficient de variation 2020).

Cet avenant n'emporte pas de modification du montant du contrat.

2020DEC105 CURAGE D'UNE CRASTE AVENUE BISSERIE - COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Commande conclue avec la société HYDROLOG pour cette prestation particulière pour un montant de 23 000 € HT, soit 27 600 € TTC.

2020DEC106 ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES - MARCHE SUBSEQUENT N°2 – RUE DE L'ABBE REULET, RUE ANTOINE ELIES, RUE SARAH BERNHARDT A ANDERNOS LES BAINS

Marché subséquent conclu avec la société SOGEA pour un montant maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC.

2020DEC112 REHABILITATION DE BERGES SUR COURS D'EAU ET CONSTRUCTION D'UNE TETE DE PONT AVEC DEGRILLAGE LE MASSURAT – LANTON

Marché de travaux conclu avec l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE selon les caractéristiques suivantes :

Tranche ferme : 92 625 € HT, soit 111 150 € TTC

Tranche optionnelle 1 : 27 010 € HT, soit 32 412 € TTC

2020DEC116 ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION, DE RENOUVELLEMENT ET DE REHABILITATION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - MARCHE SUBSEQUENT 1 ALLEE DES PRIMEVERES - COMMUNE D'ARCACHON - AVENANT 2

Avenant 2 conclu avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour intégrer des prestations supplémentaires. Le montant maximum du marché subséquent reste inchangé à 180 000 € HT.

2020DEC117 DECONSTRUCTION DU BARRAGE SM03 SUR LE CANAL DES LANDES CONSTRUCTION D'UN NOUVEL OUVRAGE HYDRAULIQUE AVENANT 6

Avenant conclu avec le groupement ETCHART GCM/ROUBY INDUSTRIE pour intégrer des prestations supplémentaires pour un montant de 15 349 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 2 129 914,87 € HT.

2020DEC120 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE ET DE TRAVAUX COURANTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

AVENANT 17

Avenant conclu avec le groupement SOGEA (mandataire) / SOBEBE afin d'intégrer une mise à jour des prix liées aux mesures à mettre en œuvre pour lutter contre l'épidémie de la COVID-19.

GEMAPI

2020DEC107 DECONSTRUCTION DU BARRAGE SM03 SUR LE CANAL DES LANDES - CONSTRUCTION D'UN NOUVEL OUVRAGE HYDRAULIQUE - AVENANT 5

Avenant conclu avec ETCHART GCM / ROUBY INDUSTRIE pour intégrer des prestations supplémentaires pour un montant de 85 664,45 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 2 114 565,87 € HT. La fin d'exécution du marché est également reportée au 29/07/2020.

2020DEC108 DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SIBA AU SEIN DE L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Monsieur Bruno LAFON, 5^{ème} Vice-Président du SIBA, représentant du titulaire du Syndicat pour l'association FRANCE DIGUES.

Monsieur Hugues BIJOUX, agent du SIBA, représentant suppléant du Syndicat pour l'association FRANCE DIGUES.

2020DEC110 CONVENTION D'APPLICATION N°2 DU PROJET D'ETUDE DE LA NAPPE PHREATIQUE DU BASSIN D'ARCACHON – MOHYS - AVENANT 1

Avenant conclu avec le BRGM, lequel prévoit le versement des acomptes n°2 et 3 sans en modifier les montants respectifs suite à la tenue de deux comités de pilotages qui se tiendront en automne 2020 et au printemps 2021.

POLE MARITIME

2020DEC098 BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE – TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE - PROGRAMME 2020

Marché conclu avec l'entreprise BUESA selon les caractéristiques suivantes :

Tranche ferme : 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC

Tranche optionnelle 1 : 16 500 € HT, soit 19 800 € TTC

Tranche optionnelle 2 : 8 250 € HT, soit 9 900 € TTC

2020DEC101 ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT HYDROSEDIMENTAIRE DU LITTORAL INTRA BASSIN DE LEGE-CAP FERRET - FOCUS SUR LE MIMBEAU - AVENANT 1

Avenant conclu avec la société CASAGEC pour un montant supplémentaire de 5 609 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 39 634 € HT.

2020DEC114 REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - ESSAI DE BROYAGE DE COQUILLES D'HUITRES SUR ZONES VASEUSES ET NON VASEUSES

Commande conclue avec l'entreprise GUIMBERTEAU MIGUEL pour un montant de 43 400 € HT, soit 52 080 € TTC (intervention en décembre 2020 puis janvier 2021).

2020DEC115 REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - ETUDE ORNITHOLOGIQUE – SECTEUR DE BOURRUT

Commande conclue avec la SEPANSO pour un montant de 32 325 € TTC.

2020DEC124 EXTRACTION DES SEDIMENTS DU CHENAL DE CASSY ET EVACUATION VERS LE SITE DE TITOUNE A LANTON

Marché conclu avec l'entreprise BIBAUT ENVIRONNEMENT pour un montant de 103 320 € HT, soit 123 984 € TTC.

PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

2020DEC103 CAMPAGNE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION SUR LA DESTINATION BASSIN D'ARCACHON SUITE A LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS – GESTION DE SORTIE DE CRISE – CONSEIL / ACCOMPAGNEMENT / ACHAT D'ESPACES DIGITAUX – AVENANT 2

Avenant conclu avec la société WE LIKE TRAVEL répartissant l'enveloppe budgétaire du marché ainsi : 15 320 € HT pour le prix n°1 et 24 680 € HT pour le prix n°2.

AUTRES DECISIONS :

2020DEC102 DEMARCHE INNOVANTE D'EXPERTISE VIDEO DES REJETS AU WHARF DE LA SALIE - CONTRAT DE RECHERCHE - AVENANT 1

Avenant conclu avec les parties au contrat intégrant une prolongation de délai de 6 mois pour un budget total estimé de 16 650 € HT dont :

- contribution du Pôle de Recherche SIBA-ELOA directement financé par ELOA : 13 320 € HT,
- contribution de CASAGEC : 3 330 € HT.

2020DEC109 MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS PUBLICS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD

Signature du procès-verbal (PV) de mise à disposition des équipements publics de la COBAS.

2020DEC111 MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS PUBLICS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS

Signature du procès-verbal (PV) de mise à disposition des équipements publics de la commune d'Andernos-les-Bains.

2020DEC113 MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS PUBLICS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – COMMUNE DE BIGANOS

Signature du procès-verbal (PV) de mise à disposition des équipements publics de la commune de Biganos.

**2020DEC118 REHABILITATION DES FRICHES OSTREICOLES DU BANC DE BOURRUT
CONVENTION DE SUBVENTION**

Convention de subvention signée avec l'OFB prévoyant un financement à hauteur de 57 126€ nets de taxes, soit environ 30 % du coût total du projet évalué à 190 419€ HT.

2020DEC119 MISE EN PLACE D'UN ACCORD CADRE POR LE SUIVI DES MICROPOLLUANTS ORGANIQUES DANS LE BASSIN D'ARCACHON ET SES TRIBUTAIRES, DANS LE CADRE DU RESEAU REMPARE – CONVENTION PARTICULIERE AD 20-373

Convention particulière signée avec l'ADERA et l'Université de Bordeaux pour un montant de 30 800 € HT, soit 36960 € TTC, sur l'année 2021.

Aucune remarque n'étant soulevée, le Président constate que le relevé des décisions a été porté à l'information des membres.

RAPPORTEUR : Philippe DE GONNEVILLE

2020DEL052

RAPPORT PREALABLE AU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Mes chers Collègues,

Je vous rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales instaure la présentation au Conseil Syndical, d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Syndical et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son titre IV qui vise à améliorer la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales, vient modifier ce rapport pour les communes de plus de 10 000 habitants ; en conséquence, ce rapport devra être complété par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précisera notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'engager le Débat** sur le rapport qui vous a été communiqué,
- **de prendre acte de ce débat** dans la présente délibération,
- **d'habiliter notre Président à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires 2021.**

Philippe de GONNEVILLE remercie les services pour l'aide dans la rédaction de cette présentation.

Le Président rappelle que Philippe DE GONNEVILLE préside la commission des finances et le remercie pour cet excellent travail qui permet d'avoir une vision collective de ce que sera notre budget qui sera voté au mois de février. Il salue et remercie également les services financiers du SIBA qui, sous l'autorité de Sabine JEANDENAND, ont fait un très bon travail de rédaction permettant d'avoir une présentation exhaustive et instructive.

Le Président met au débat ces orientations budgétaires.

Aucunes remarques n'étant soulevée, le Président prend acte de ce débat. Il rappelle que c'est l'occasion de vérifier que nous avons un fonctionnement stabilisé et maîtrisé. Nos investissements sont très lourds, avec un accent sur les eaux pluviales qui correspond à une volonté politique à une ambition que nous partageons sur ce mandat et un endettement qui est extrêmement bas et remarquable. Il souligne cet héritage et salue l'engagement qui est pris pour les 6 années qui arrivent et ce premier budget 2021 sera ambitieux.

RAPPORTEUR : Nathalie LE YONDRE

2020DEL053

FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- **DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES,**
- **DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC),**
- **DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES**

Mes chers Collègues,

À compter du 1^{er} janvier 2021, doivent être arrêtés :

- les tarifs de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif,
- ainsi que les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif.

LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ET LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Je vous rappelle que les recettes de cette nature concourent à l'équilibre budgétaire du service de l'assainissement collectif. Ces recettes permettent au SIBA de maintenir un niveau d'investissement nécessaire à l'adaptation des ouvrages aux évolutions des communes, à la sécurisation du système d'assainissement et au maintien en état du patrimoine.

Je vous propose de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, la valeur des différentes composantes de la part SIBA de la **redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques** telles que présentées dans le tableau suivant, le tarif à l'utilisateur restant stable entre 2020 et 2021.

- ✓ pour les territoire de Mios et de Marcheprime, la part SIBA de 2020 est maintenue en 2021 ;
- ✓ pour le territoire des 10 communes riveraines : le contrat d'affermage 2021-2026 a été approuvé par une délibération du conseil du SIBA le 21 septembre dernier (2020DEL043). Au regard des évolutions portées par ce nouveau contrat, le montant de la part délégataire baissera de 3.6% le 1^{er} janvier 2021. Je vous propose d'augmenter la part SIBA dans des proportions équivalentes afin d'assurer une parfaite stabilité du tarif payé par l'utilisateur entre 2020 et 2021.

Concernant la PFAC, je vous propose de maintenir les termes et les valeurs de l'année 2020 adoptés par délibération du 12 décembre 2019 (2019DEL062).

	Marcheprime	Mios	SIBA
Mode de gestion (au 1 ^{er} janvier 2021)	Contrat de délégation de service public (DSP) avec AGUR Echéance : 31/12/2021	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SUEZ Echéance : 31/12/2021	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SB2A (ELOA) Echéance : 31/12/2026
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021			
Part collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	36,72	14,00	44,14
Part variable (€ HT/m ³)			
0 < V < 200 m ³	0,7765	1,0000	0,525
200 < V < 500 m ³			0,7500
500 m ³ < V			0,8300
Conditions particulières :	Sans objet	La part fixe du délégataire et de la collectivité s'appliquent ainsi : - Pour les campings : 2 abonnements par tranches de 25 emplacements ; - Pour les hôtels : 1 abonnement par tranche de 10 chambres ; - Pour les villages de vacances et résidences hôtelières ainsi que copropriétés et verticales et horizontales : 1 abonnement par appartement ou logement ; - Pour tous les autres abonnés : 1 abonnement par compteur d'eau.	La part fixe du délégataire et la part fixe de la collectivité s'appliquent par logement, payable au début de chaque semestre, que le logement soit de type pavillonnaire ou collectif. Dans le cas d'immeubles collectifs pour lesquels il est perçu une partie fixe par logement, la valeur tarifaire à appliquer à la consommation totale de l'immeuble est celle de la tranche de consommation comprise entre 0 à 200 m ³ .
Conditions particulières : Modalités de facturation de la redevance d'assainissement à toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable et qui est tenue de raccorder ses équipements sanitaires aux ouvrages d'assainissement.	Sans objet	Sans objet	Le volume forfaitaire s'établit, par logement desservi, à 90 m ³ par an. Ce forfait est calculé sur la base du volume moyen assujéti par logement au cours des exercices précédents pour l'ensemble du territoire couvert par le contrat d'affermage.

LES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2020, avec l'intégration des territoires de Marcheprime et de Mios, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a vu le nombre d'installations contrôlées évoluer de 1100 unités à plus de 2500.

L'harmonisation du fonctionnement de ce service à l'échelle des 12 communes requiert l'adoption d'un nouveau règlement de service, objet d'une délibération spécifique, et une homogénéisation des tarifs des redevances adaptées aux missions réglementaires du SPANC.

Je vous propose ainsi de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour l'ensemble du territoire du SIBA, la valeur des différentes redevances d'assainissement non collectif telles que présentées dans le tableau suivant (s'agissant d'un budget non assujéti à la TVA, les redevances présentées ne sont pas soumises à la TVA).

Type de contrôle	n°	Redevance	Montant
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	R1	Redevance de vérification préalable du projet	100 €
	R2	Redevance de vérification de l'exécution des travaux	120 €
Contrôle des installations existantes	R3	Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique / concerne également les installations contrôlées pour la 1 ^{ère} fois)	115 €
	R4	Redevance contrôle exceptionnel (non facturée si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé)	
	R5	Redevance contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	150 €
Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	R6	Redevance de contre-visite	100 €
Déplacement sans intervention	R7	Redevance de déplacement sans intervention	70 €
Analyse : MES, DBO ₅ , DCO			60 €

Aussi je vous propose, mes chers Collègues, **d'adopter les tarifs du SIBA, selon les conditions précitées**, pour :

**la redevance d'assainissement collectif des eaux usées,
la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
les redevances d'assainissement non collectif des eaux usées.**

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Xavier DANEY

2020DEL054

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2021

Mes chers Collègues,

Le budget Primitif 2021 du Syndicat sera soumis au vote du Comité le 8 février prochain, aussi, je vous rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

En conséquence, le montant des 25% des dépenses d'investissement serait réparti pour chaque budget, comme suit :

Budget Principal M57, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »), le montant voté des dépenses d'investissements 2020 s'élevait à 10 209 549 €, conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 2 552 387 € et se répartissent de la façon suivante :

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT			
OPERATIONS		BUDGET 2020	25% BUDGET 2021
0010	Dessablage de la Leyre	150 000 €	37 500 €
0011	Réensablement des plages	1 474 000 €	368 500 €
0012	Eaux pluviales Urbaines	2 770 000 €	692 500 €
0013	Travaux de dragage	356 000 €	89 000 €
0016	Matériels et équipements nautiques	40 000 €	10 000 €
0017	Désenvasements des ports	530 500 €	132 625 €
0022	Travaux de balisage des passes	30 000 €	7 500 €
0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000 €	7 500 €
0025	Travaux de balisage intra bassin	100 000 €	25 000 €
0026	Pôle de ressources numériques	106 000 €	26 500 €
0027	Projet Etat/Région	373 000 €	93 250 €
0028	Etudes environnementales	357 000 €	89 250 €
0030	Stratégie de Marque	30 000 €	7 500 €
0031	GEMAPI COBAS	2 294 000 €	573 500 €
0032	Valorisation des sédiments de dragage	580 000 €	145 000 €
0033	GEMAPI COBAN	418 000 €	104 500 €
0034	Acquisition et travaux pour bâtiments administratifs Arcachon et Biganos	371 049 €	92 762 €
chap 45	Opérations pour compte de tiers	200 000 €	50 000 €
TOTAL		10 209 549 €	2 552 387 €

Le montant des autorisations de programme et crédits de paiements votés par délibération pour 2021 est de 1 414 466 € et se répartit comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS		CP Année 2021 prévisionnelle
2019-03	GEMAPI bassin de régulation sur les Communes de Gujan et Le Teich	414 466 €
2020-01	Construction d'une unité de gestion de sédiments sur la Commune d'Arès	1 000 000 €

Les limites de 2 552 387 € pour les opérations d'investissement du budget principal et de 1 414 466 € pour les AP/CP correspondent aux limites supérieures que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Budget Annexe du service dragage (M14), le montant voté des dépenses d'investissements 2020 s'élevait à 386 252 €, conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 96 563 €.

OPERATIONS		BUDGET 2020	25% BUDGET 2021
0010	Acquisitions et travaux	386 252 €	96 563 €

La limite de 96 563 € correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget 2021.

Budget Annexe du service de l'assainissement collectif (M49), (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et hors AP/CP, le montant voté des dépenses d'investissements 2020 s'élevait à 11 277 000 €, conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 2 819 250 € et se répartissent de la façon suivante :

OPERATIONS		BUDGET 2020	25% BUDGET 2021
0001	Collecteur Principal	1 650 000 €	412 500 €
0003	Collecteur Principal - grosses réparations	250 000 €	62 500 €
0006	Réseaux de collecte - AOV	400 000 €	100 000 €
0007	Réseaux de collecte - Rénovation canalisations	2 263 000 €	565 750 €
0008	Réseaux de collecte - Réhabilitation canalisations	60 000 €	15 000 €
0009	Stations d'épuration	1 244 000 €	311 000 €
0011	Stations de pompage	1 505 000 €	376 250 €
0013	Télégestion	50 000 €	12 500 €
0014	Murets techniques	50 000 €	12 500 €
0015	Wharf de la salie	200 000 €	50 000 €
0016	Traitement anti H2S	80 000 €	20 000 €
0017	Bassins de sécurité	- €	- €
0020	Traitement des eaux noires	5 000 €	1 250 €
0022	investissements liés au contrat d'affermage	50 000 €	12 500 €
0023	Réseaux de collecte - Extension	3 270 000 €	817 500 €
0030	Mios	100 000 €	25 000 €
0040	Marchepremie	100 000 €	25 000 €
TOTAL		11 277 000 €	2 819 250 €

Le montant des autorisations de programme et crédits de paiements votés par délibération pour 2021 est de 1 800 227 € et se répartit comme suit :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS		CP Année 2021 prévisionnelle
2017-001	Bassins de sécurité	6 900 €
2018-001	Appuis du Wharf de la Salie	- €
2019-01	Méthanisation stations Epuration de la Teste de buch - estimation	1 785 852 €
2019-02	Station de pompage de Lagrua 2	7 475 €
TOTAL		1 800 227 €

Les limites de 2 819 250 € pour les opérations d'assainissement et de 1 800 227 € pour les AP/CP correspondent aux limites supérieures que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances du 26 novembre dernier,

Je vous propose, mes chers Collègues, dans l'attente du vote du budget primitif 2021 prévu le 8 février prochain :

- **d'autoriser notre Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites indiquées ci-dessus,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget 2021 lors de son adoption.**

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Xavier PARIS

2020DEL055

**TRANSFERTS DE COMPÉTENCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES
INTEGRATION DES RESULTATS DE CLOTURES 2019 ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DES PROCÈS VERBAUX DE MISE À DISPOSITION DES BIENS**

Mes chers Collègues,

Vu les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n° 2019DEL050 du 27 septembre 2019 qui modifie les statuts du Syndicat pour élargir son périmètre aux communes de Mios et Marcheprime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° 2019DEL069 du 12 décembre 2019 portant un protocole financier pour organiser les écritures comptables entre les Communes de Mios, Marcheprime et le Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,

Le Syndicat, en vertu de ses statuts et dans le cadre de ses compétences obligatoires, assure la gestion des eaux usées. Les comptes de gestion et comptes administratifs 2019 ayant été validés, les communes de Marcheprime et Mios ont délibéré sur les résultats de clôture de l'année 2019 (délibération du 20 septembre 2020 pour Marcheprime et du 16 novembre 2020 pour Mios). En conséquence, ces résultats sont transférés au Syndicat pour les montants suivants :

Pour la Commune de Marcheprime,

- En **assainissement collectif** des eaux usées,
 - Un excédent d'investissement de **79 537,89 €**
 - Un déficit de fonctionnement de **49 101,46 €**
- En **assainissement non collectif** des eaux usées
 - Un excédent de fonctionnement de **7 971,04 €**

Pour la Commune de Mios,

- En **assainissement collectif** des eaux usées,

- Un déficit d'investissement de **124 689,60 €**
- Un excédent de fonctionnement de **607 296,05 €**
- En **assainissement non collectif** des eaux usées
 - Un excédent de fonctionnement de **21 964,12 €**

Concernant le transfert patrimonial de ces compétences dans l'actif du Syndicat et conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre parties intéressées.

Ce procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état et la valeur comptable des biens concernés, il fera état également des emprunts et subventions.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial.

Le SIBA assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **D'intégrer les résultats de clôture de l'exercice 2019 des Communes de Marcheprime et Mios pour l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées**
- **D'autoriser notre Président à signer les différents procès-verbaux de mise à disposition des biens** dans le cadre de la compétence « assainissement des eaux usées »

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Philippe DE GONNEVILLE

2020DEL056

DECISION MODIFICATIVE N°3

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget 2020 nous conduit à prendre une Décision Modificative n°3 concernant le Budget annexe du service dragage (M57) ainsi que les Budgets Annexes des Services de l'Assainissement collectif et non collectif (M49).

I - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M57)

Dans le cadre de la nomenclature M57, le mode de gestion des amortissements des immobilisations appliqué est le « prorata temporis », l'amortissement démarre donc sur l'année en cours. Au moment de l'élaboration de ce budget, il était difficile de déterminer à l'avance le type de matériels correspondant aux besoins du service, en conséquence, les immobilisations de l'année en cours n'ont pas été prises en compte. Aujourd'hui, il convient

de régulariser les amortissements de ces immobilisations et subventions en inscrivant 12 500 € en recettes et dépenses d'investissement et de fonctionnement. Ces écritures qui sont des mouvements d'ordre de transfert entre section, doivent être parfaitement équilibrées (voir tableau ci-dessous).

SECTIONS DE FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENT	RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES		REDUCTION RECETTES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Fonctionnement						
6811 chap 042 opérations d'ordre de transferts entre section					12 500 €	
777 chap 042 opérations d'ordre de transferts entre section		12 500 €				
Investissement						
281828 chap 040 opérations d'ordre de transferts entre section	9 500 €					
28188 chap 040 opérations d'ordre de transferts entre section	3 000 €					
13911 chap 040 opérations d'ordre de transferts entre section				12 500 €		
	12 500 €	12 500 €	- €	12 500 €	12 500 €	- €

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En M49, suite à l'intégration des communes de Mios et Marcheprime au 1^{er} janvier 2020, il a fallu attendre que les résultats de clôture de l'exercice 2019 soient actés et délibérés par les communes concernées afin que le SIBA puisse de son côté, délibérer et intégrer ces résultats dans son budget annexe 2020.

Vous venez d'habiliter et autoriser le Président à signer les PV de transferts et acter les résultats de clôtures 2019 de ces deux communes, aussi, il convient d'inscrire les sommes suivantes dans le budget annexe du service de l'assainissement collectif, à savoir :

- L'excédent d'investissement de l'assainissement collectif de la Commune de Marcheprime pour un montant de 79 537,89 €, à l'article « 1068 – autres réserves », en recettes d'investissement,
- Le déficit d'investissement de l'assainissement collectif de la Commune de Mios pour un montant de -124 689,60 €, à l'article « 1068 – autres réserves », en dépenses d'investissement,
- L'excédent de fonctionnement de l'assainissement collectif de la Commune de Mios pour un montant de 607 296,05 €, à l'article « 778 – autres produits exceptionnels », en recettes de fonctionnement.

Ces mouvements seront compensés par :

- Une réduction de - 45 151,71 €, en dépenses d'investissement, à l'article « 21532, opération 0023, extensions des réseaux »
- Une inscription supplémentaire de 607 296,05 €, à l'article « 678 – Autres charges exceptionnelles », en dépenses de fonctionnement.

SECTIONS D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT	RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES		REDUCTION RECETTES
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles Opérations						
Investissement						
1068 Excédent d'investissement 2019 de Marcheprime	79 537,89					
1068 Déficit d'investissement 2019 de Mios				124 689,60 €		
21532 0023 Extension de réseaux			- 45 151,71 €			
Fonctionnement						
778 Excédent de fonctionnement de Mios		607 296,05 €				
678 Autres charges exceptionnelles					607 296,05 €	
TOTAL	79 537,89 €	607 296,05 €	- 45 151,71 €	124 689,60 €	607 296,05 €	
				79 537,89 €		

III - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La même procédure comptable s'applique pour le service de l'assainissement non collectif (SPANC), d'où la nécessité d'inscrire les résultats de clôture suivants :

- L'excédent de fonctionnement de la Commune de Marcheprime pour un montant de 7 971,04 €, à l'article « 778 – autres produits exceptionnels », en recettes de fonctionnement,
- L'excédent de fonctionnement de la Commune de Mios pour un montant de 21 964,12 €, à l'article « 778 – autres produits exceptionnels », en recette de fonctionnement,

Ces mouvements seront équilibrés par l'inscription de la somme de 29 935,16 €, à l'article « 678 – autres charges exceptionnelles », en dépenses de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES		REDUCTION DEPENSES	DEPENSES		REDUCTION RECETTES
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
Articles	Opérations						
778	Excédent de fonctionnement 2019 de Marcheprime		7 971,04 €	- €			
778	Excédent de fonctionnement 2019 de Mios		21 964,12 €				
678	Autres charges exceptionnelles					7 971,04 €	
678	Autres charges exceptionnelles					21 964,12 €	
TOTAL		- €	29 935,16 €	- €	- €	29 935,16 €	- €

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose **d'adopter cette Décision Modificative n°3**, telle qu'elle vous est présentée.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Yves FOULON

2020DEL057

**CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

Mes chers Collègues,

Lors de notre Conseil Syndical du 21 septembre dernier, vous avez procédé à l'élection des membres de la CAO et de la CDSP.

Une erreur manifeste sur la désignation des représentants inscrits sur les listes déposées nous conduit à annuler la procédure d'élection qui s'est tenue le 21 septembre dernier et à vous proposer de la refaire. En effet, **tous les membres de ces commissions doivent obligatoirement être élus au sein du comité syndical.**

Il vous est donc proposé de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de ces deux commissions de la façon suivante :

- les listes sont déposées auprès du Président du SIBA dès l'approbation par le Comité de la présente délibération
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;

- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- les listes pour la CAO et la CDSP devront indiquer les noms et prénoms des candidats, tous membres élus de notre comité syndical, aux postes de titulaires et de suppléants.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **Approuver les conditions de dépôt des listes** pour l'élection des membres de ces deux commissions
- **Procéder à une suspension de séance** pour permettre le dépôt des listes

Le Président procède à une suspension de séance immédiate approuvée à l'unanimité. Une seule liste pour la Commission de Délégation du Service Public est déposée auprès du Président.

La séance reprend.

Le Président rappelle les conditions de vote : la liste ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués à chaque membre de l'assemblée. Les membres ayant un pouvoir reçoivent 2 bulletins blancs et 2 listes.

Le Président propose de ne pas passer par l'isoloir et de déposer le bulletin directement dans une urne qui circule dans la salle. Cette proposition est retenue à l'unanimité.

Le vote a eu lieu.

Il invite par la suite les 2 scrutateurs et le secrétaire de séance à procéder au dépouillement et à l'annonce des résultats.

Il passe ensuite à la lecture de la délibération.

RAPPORTEUR : Yves FOULON

2020DEL058

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Mes chers Collègues,

Selon l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lequel renvoie aux dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Président du SIBA, président de droit ou son représentant, Président de la CAO,
- et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein sur scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

Cette élection est présidée par le Président du Syndicat.

Suite à la suspension de séance qui s'est tenue ce jour, les listes suivantes ont été déposées :

Liste A :

Membres titulaires

M. MARLY Gabriel	Collectivité COBAN	Commune Lège-Cap Ferret
M. DE OLIVEIRA Ilidio	Collectivité COBAN	Commune Lanton
M. BONNET Georges	Collectivité COBAN	Commune Biganos
M. COLLINET Bernard	Collectivité COBAS	Commune Gujan-Mestras
M. SAGNES Gérard	Collectivité COBAS	Commune La Teste de Buch

Membres suppléants

M. BAILLIEUX Jacques	Collectivité COBAN	Commune Arès
M. COIGNAT Eric	Collectivité COBAN	Commune Andernos les Bains
M. MARTINEZ Manuel	Collectivité COBAN	Commune Marcheprime
M. THEBAUD Laurent	Collectivité COBAN	Commune Mios
M. SCAPPAZZONI Paul	Collectivité COBAS	Commune Arcachon

Liste B :

Membres titulaires

M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune

Membres suppléants

M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune

Il convient désormais de procéder à l'élection des membres de la CAO.

Le vote ayant eu lieu, **les résultats sont les suivants** :

- nombre de votants : 37
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 37
- détermination du quotient électoral : 7.4

Sont donc élus à la Commission d'Appel d'Offres :

en tant que **membres titulaires** :

- M. MARLY Gabriel
- M. DE OLIVEIRA Ilidio
- M. BONNET Georges
- M. COLLINET Bernard
- M. SAGNES Gérard

En tant que **membres suppléants** :

- M. BAILLIEUX Jacques
- M. COIGNAT Eric
- M. MARTINEZ Manuel
- M. THEBAUD Laurent
- M. SCAPPAZZONI Paul

Le Président passe ensuite à l'élection de la CDSP et indique qu'une seule liste a été déposée.

Il précise que les mêmes modalités de vote que pour la CDSP seront appliquées. Elles sont adoptées à l'unanimité

Le vote a eu lieu.

Il invite par la suite les 2 scrutateurs et le secrétaire de séance à procéder au dépouillement et à l'annonce des résultats.

Il passe ensuite à la lecture de la délibération.

RAPPORTEUR : Yves FOULON

2020DEL059

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Mes chers Collègues,

Selon les articles L1411-5 et D1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CDSP est composée :

- du Président du SIBA, président de droit ou son représentant, Président,
- et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein sur scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

Cette élection est présidée par le Président du Syndicat.

Suite à la suspension de séance qui s'est tenue ce jour, les listes suivantes ont été déposées :

Liste A :

Membres titulaires

M. MARLY Gabriel	Collectivité COBAN	Commune Lège-Cap Ferret
M. COIGNAT Éric	Collectivité COBAN	Commune Andernos les Bains
M. DE OLIVEIRA Ilidio	Collectivité COBAN	Commune Lanton
M. BAGNERES Didier	Collectivité COBAN	Commune Mios
M. COLLINET Bernard	Collectivité COBAS	Commune Gujan-Mestras

Membres suppléants

M. BAILLIEUX Jacques	Collectivité COBAN	Commune Arès
M. BONNET Georges	Collectivité COBAN	Commune Biganos
M. GARCIA Claude	Collectivité COBAN	Commune Audenge
M. BERNARD Eric	Collectivité COBAS	Commune La Teste de Buch
M. BEUNARD Patrice	Collectivité COBAS	Commune Arcachon

Liste B :

Membres titulaires

M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune

Membres suppléants

M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune
M.	Collectivité	Commune

Il convient désormais de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

Le vote ayant eu lieu, **les résultats sont les suivants** :

- nombre de votants : 37
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 37
- détermination du quotient électoral : 7.4

Sont donc élus à la **Commission de Délégation de Service Public** :

en tant que **membres titulaires** :

- M. MARLY Gabriel
- M. COIGNAT Éric
- M. DE OLIVEIRA Ilidio
- M. BAGNERES Didier
- M. COLLINET Bernard

En tant que **membres suppléants** :

- M. BAILLIEUX Jacques
- M. BONNET Georges
- M. GARCIA Claude
- M. BERNARD Eric
- M. BEUNARD Patrice

Le Président félicite les membres élus et les remercie pour leur engagement.

RAPPORTEUR : Manuel MARTINEZ

2020DEL060

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Mes chers Collègues,

Suite au renouvellement des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ; il est opportun d'adopter le règlement intérieur de cette commission permettant d'en préciser le fonctionnement et les compétences.

En effet, si le Code Général des Collectivités Territoriales contient bien des dispositions relatives à son élection et à ses compétences obligatoires, ni ce code ni celui de la Commande Publique ne comportent d'articles relatifs au fonctionnement pratique de cette commission.

Le règlement intérieur qui vous est proposé en annexe permet de retranscrire et définir dans un document unique, les règles relatives à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la CDSP du SIBA.

Je vous propose donc mes chers Collègues, d'approuver, le Règlement Intérieur de la Commission de Délégation de Service Public ci-annexé.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Textes de référence :

- Code de la commande – Parties législative et réglementaire relatives aux concessions
- Articles L.1411-5, L1411-6, L1411-10 et D1411-3 à D1411-5 du Code général des collectivités territoriales
- Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014

TITRE 1- COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

1.1- Présidence

Le Président du SIBA est le Président de la Commission de Délégation du Service Public (CDSP). Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un des vice-présidents du SIBA et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

1.2 - Composition - Membres à voix délibérative

La CDSP est composée du Président du SIBA ou de son représentant, Président, et de cinq membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.3 - Composition - Membres à voix consultative

a) Personnalités ou agents de la collectivité

Le Président invite à la CDSP toute personne dont les compétences sont utiles à la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet des contrats qui lui sont présentés.

A ce titre, il peut s'agir notamment :

- des agents du Pôle Administration en ce qu'ils sont compétents en matière de contrats publics,
- des agents des pôles techniques compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation,
- du maître d'œuvre chargé de l'élaboration et/ou du suivi du contrat
- de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des candidatures et des offres.

Ces personnes ont voix consultative. La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

b) Le comptable public et le représentant du ministre chargé de la concurrence

peuvent être invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CDSP est l'organe compétent pour :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats,
- émettre un avis sur l'engagement de la négociation éventuelle à entamer avec le ou les soumissionnaires concernés,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Précision : les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

3.2 – Quorum

3.2.1 - Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Les membres qui participent à la réunion par visio-conférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission peut être à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle peut se réunir alors valablement sans condition de quorum.

3.2.2 - Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission intervient dans le cadre de ses compétences facultatives. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut toutefois pas avoir lieu.

3.3 - Règles de vote

Seuls les membres à voix délibérative ont le droit de voter. Le vote est délivré à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

3.4 - Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Si un ou plusieurs membres participent à la réunion par visio-conférence ou audio-conférence, une procuration habilitera le Président de la Commission à signer le procès-verbal à leur place. Cette procuration devra impérativement être signée avant le début de la séance.

3.5 - Réunions non publiques

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques.

3.6 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du comité suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

3.7 - Confidentialité

Le contenu des échanges et informations donnés pendant les réunions est strictement confidentiel. A cet effet, notamment, les rapports d'analyse ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la CDSP et toutes personnes dûment invitées s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les documents, informations, données à des fins autres que celles spécifiées au présent règlement ;
- ne pas divulguer ces documents, informations, données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques transmis;
- une fois la séance achevée, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

TITRE 4 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement intérieur devra faire l'objet d'une délibération en Comité Syndical.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Patrice BEUNARD

2020DEL061

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA
DU POSTE DE POMPAGE DE L'ESPLANADE GEORGES POMPIDOU
COMMUNE D'ARCACHON**

Mes chers Collègues,

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et les modalités de leur incorporation au domaine public syndical ont été fixées par arrêté du 13 novembre 2000.

Aujourd'hui et sur le fondement de ces règles, nous sommes amenés à incorporer au patrimoine syndical, un ouvrage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arcachon. Cet ouvrage est conforme aux normes que nous prescrivons et le délégataire du Service de l'Assainissement a émis un avis favorable à son incorporation.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président à signer l'arrêté d'incorporation** au domaine public syndical de l'ouvrage d'assainissement des eaux suivant :

- **Commune d'Arcachon**

Poste de pompage de l'Esplanade Georges Pompidou

Demande présentée par Monsieur le Maire le 13 mars 2017 ;

Réponse favorable d'Eloa le 13 octobre 2020.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Georges BONNET

2020DEL062

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA doit établir un règlement du service public de l'assainissement collectif définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Par délibération du 21 septembre 2020, le conseil du SIBA a approuvé la convention de délégation du service public de l'assainissement collectif avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon. Il est opportun de définir un nouveau règlement, pour ce territoire, afin de tenir compte du contexte résultant de cette délégation, en remplacement du règlement en vigueur qui a été adopté par délibération du 9 décembre 2013.

Le conseil du SIBA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 27 novembre 2020,

Entendu le présent rapport,

Considérant,

Que ce règlement sera la base des relations entre l'usager, le SIBA et l'exploitant ELOA à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon,

Que ce règlement fera l'objet d'un contrôle de légalité et sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service public de l'assainissement collectif,

Décide :

- **d'approuver le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif** présenté en annexe lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon et d'abroger à la même date le règlement du service public d'assainissement collectif qui avait été approuvé par la délibération du 9 décembre 2013.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Cédric PAIN

2020DEL063

Il introduit la délibération par quelques chiffres : sur les 10 communes historiques ce sont 1100 maisons qui sont en assainissement non collectif, 100 sur Marcheprime et 1400 sur Mios soit environ 2600 résidences concernées.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA doit établir un règlement du service public de l'assainissement non collectif définissant les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SIBA a étendu son périmètre de compétence aux communes de Marcheprime et de Mios. Le SPANC assure les missions réglementaires de conseil et de contrôle des installations d'assainissement non collectif en régie par le biais d'un agent du service sauf pour les installations présentes sur la commune de Marcheprime qui sont contrôlées par un prestataire externe sous la forme d'un marché public.

Il convient d'adopter un nouveau règlement du service public de l'assainissement non collectif afin de l'adapter à la réglementation en vigueur et d'homogénéiser l'organisation sur l'ensemble du territoire constitué des 12 communes.

Les principales orientations du règlement sont les suivantes :

- Une modulation de la fréquence du contrôle périodique selon la sensibilité de l'installation vis-à-vis du milieu naturel : par exemple, une installation conforme sera contrôlée tous les 10 ans, tandis qu'une installation de type « microstation » sera contrôlée tous les 5 ans. En effet, ce type d'installation est dotée d'équipements électromécaniques qui demandent un suivi très régulier et ont un risque de pannes.
- Une interdiction de rejet d'eaux usées, même traitées, dans le milieu superficiel (fossés, crastes, réseau pluvial, etc.) afin de protéger le milieu récepteur et de limiter les risques sanitaires.
- Lors de constructions nouvelles, une interdiction des systèmes agréés de type microstations ou installations compactes si les caractéristiques du sol et de la parcelle permettent la mise en œuvre d'une filière dite classique ou traditionnelle.
- Des redevances adaptées aux missions réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- L'application de pénalités en cas d'absence d'installation ou de dysfonctionnement grave ainsi qu'en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

Le conseil du SIBA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 27 novembre 2020,

Entendu le présent rapport,

Considérant,

Que ce règlement sera la base des relations entre l'utilisateur, le propriétaire et le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIBA à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble du territoire constitué des 12 communes,

Que ce règlement fera l'objet d'un contrôle de légalité et sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service public de l'assainissement non collectif,

Décide :

- **d'approuver le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif** présenté en annexe lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble du territoire du SIBA et d'abroger à la même date les règlements d'assainissement non collectif en vigueur jusqu'alors.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Laurent THEBAUD

2020DEL064

**RAPPORT ANNUEL DES DELEGATAIRES DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MARCHEPRIME ET MIOS**

EXERCICE 2019

Mes chers Collègues,

Par délibération du 24 juillet 2020, le conseil du SIBA a pris acte du rapport annuel du délégataire ELOA se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif du territoire des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon pour l'année 2019.

Les délégataires du service public de l'assainissement collectif pour les territoires de Marcheprime et Mios, respectivement AGUR et SUEZ, ont également produit un rapport annuel conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose donc, mes chers Collègues,

- **de prendre acte de ces deux rapports annuels se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif des territoires de Marcheprime et Mios pour l'année 2019.**

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Manuel MARTINEZ

2020DEL065

**AVENANTS DE PROLONGATION DES CONTRATS DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES
COMMUNES DE MARCHEPRIME ET DE MIOS**

**AVENANT N°5 AU CONTRAT SUEZ – MIOS
AVENANT N°1 AU CONTRAT AGUR – MARCHEPRIME**

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « Assainissement » est exercée par le SIBA sur les territoires de Mios et de Marcheprime. Le service de l'assainissement collectif pour les territoires de Marcheprime et de Mios est exploité dans le cadre de délégations de service public, respectivement attribuées à AGUR et à SUEZ.

Le terme de ces deux contrats est fixé au 31 décembre 2020. Par délibération du 21 septembre 2020 (2020DEL044), le conseil du SIBA a décidé de retenir la délégation de service public comme mode de gestion unique de l'assainissement collectif de ces deux territoires.

Au regard de l'impossibilité matérielle de mener une procédure de délégation de service public dans un délai d'un an à compter de la prise de compétence en raison notamment de la crise sanitaire, je vous propose de **prolonger les deux contrats en vigueur d'un an.**

La proposition d'avenant n°5 au contrat SUEZ prévoit, par ailleurs :

- De définir les nouvelles obligations pour la prise en charge par le délégataire de travaux supplémentaires non prévus initialement à hauteur de 27 500 € HT,
- D'intégrer un nouveau poste de pompage et le réseau associé dans le périmètre d'exploitation du délégataire.

Quant à la proposition d'avenant n°1 au contrat AGUR, son objet est également :

- de redéfinir, au vu des 3 premières années d'exploitation, les objectifs contractuels relatifs au curage, à l'inspection télévisée des réseaux, au contrôle des branchements et au montant du compte de renouvellement.

Ainsi, considérant :

- L'impossibilité matérielle de mener une procédure de délégation de service public dans un délai d'un an à compter de la prise de compétence, au regard de la situation sanitaire nationale liée à la pandémie COVID-19 et du confinement du 17 mars au 11 mai 2020 ;
- Que dans le cas présent, la modification, par augmentation de la durée de 12 mois supplémentaires, n'est pas substantielle au regard de l'article R 3135-7 du Code de la Commande Publique,
- Que les projets d'avenants, entraînent une augmentation de plus de 5% du montant global pour chacun des contrats ;
- L'avis favorable de la Commission de DSP du 27 novembre 2020 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, **d'habiliter notre président** à mettre au point sur des détails mineurs et à **signer, selon les dispositions ainsi définies les deux avenants (avenant n°5 au contrat de délégation de service public attribué à SUEZ et avenant n°1 au contrat de délégation de service public attribué à AGUR)** selon les projets joints en annexe.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROSAZZA

2020DEL066

**DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat vient d'être saisi, par des usagers du Service de l'Assainissement :

- **SCI MICHRIIS – 22 Avenue du Falgouet - Commune d'Andernos**
- **CENTURY 21 – Résidence le Hameau de Tilloles - Commune de Lège-Cap Ferret**

de demandes de dégrèvement de la redevance d'assainissement, à la suite d'une surconsommation d'eau potable de leur propriété, sur un volume supérieur à 2 000 m³ en

comparaison de la consommation moyenne habituelle. Les coordonnées de ces usagers et l'évaluation du volume de fuite figurent ci-après.

Sur la base des dispositions prévues par la convention de dégrèvement adoptée avec le délégataire « éloa » à partir du 1^{er} janvier 2013, celui-ci procède à l'instruction des demandes, vérifie les conditions de forme et de fond édictées dans la convention et procède au dégrèvement pour les volumes de fuite jusqu'à 2 000 m³. Les volumes de fuite au-delà de cette valeur, compte tenu des montants, doivent faire l'objet d'une délibération de notre Comité.

Il vous est ainsi proposé de répondre favorablement aux requêtes de ces usagers et de procéder, en complément du dégrèvement opéré par « éloa », au dégrèvement total de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées pour le volume d'eau excédant 2 000 m³.

Si cette démarche vous agrée, je vous demande donc, mes chers Collègues, **d'approuver les modalités de mise en œuvre au bénéfice des usagers précités.**

<p>SCI MICHRI 22 Avenue du Falgouet Commune d'Andernos</p> <p>Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure Pas de rejet dans le réseau d'eaux usées Consommation moyenne annuelle : 71 m³ Volume de fuite estimé : 2615 m³ Volume dégrév par le SIBA : 615 m³</p>	<p>CENTURY 21 Résidence le Hameau de Tilloles Commune de Lège-Cap Ferret</p> <p>Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure Pas de rejet dans le réseau d'eaux usées Consommation moyenne annuelle : 3 018 m³ Volume de fuite estimé : 4 555 m³ Volume dégrév par le SIBA : 2 555 m³</p>
---	---

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie Hélène DES ESGAULX

2020DEL067

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) COBAS BILAN 2020

Mes chers Collègues,

Par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017, la COBAS a transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI au SIBA depuis le 1^{er} janvier 2018. C'est également le cas de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2020.

Chaque année, les programmes d'intervention et les budgets associés vous sont présentés en Comité Syndical. Pour rappel, la délibération du 12 décembre 2019 (2019DEL073) présentait un budget prévisionnel de 2 800 000 € TTC au titre de l'investissement et de 200 000 € TTC au titre du fonctionnement.

Les réalisations de l'année sont supérieures aux montants annoncés avec un état des dépenses de 3 685 487,17 € TTC pour la part investissement et 29 179,24 € TTC pour la part fonctionnement (subventions perçues déduites). Cet écart s'explique en partie par la gestion des 2 principaux marchés de travaux sur le Canal des Landes et sur le bassin de rétention de

Canteranne directement impactés par les aléas climatiques (notamment la nécessité de stopper le chantier du Canal des Landes afin de maîtriser la niveau du lac de Cazaux via l'ouverture de l'écluse de la BA120) ; l'interruption de ces chantiers pendant la période de confinement de 3 mois puis l'adaptation aux nouvelles procédures sanitaires contribuent à une augmentation substantielle du montant des marchés. Le détail de ces dossiers fait l'objet de fiches de suivi communiquées aux services de la COBAS.

Le prévisionnel pour l'année 2021 vous sera présenté lors d'un prochain comité syndical.

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, d'autoriser notre Président :

- A recouvrer, les montants cités ci-dessus, au titre de l'année 2020, avant la fin de l'année en cours.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Bruno LAFON

2020DEL068

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
COBAN
BILAN 2020**

Mes chers Collègues,

Par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017, la COBAS a transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI au SIBA depuis le 1^{er} janvier 2018. C'est également le cas de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2020.

Chaque année, les programmes d'intervention et les budgets associés vous sont présentés en Comité Syndical. Pour rappel, la délibération du 12 décembre 2019 (2019DEL074) présentait un budget prévisionnel de 210 000 € TTC au titre de l'investissement et de 55 000 € TTC au titre du fonctionnement.

Les réalisations de l'année sont inférieures aux montants annoncés avec un état des dépenses de 91 893,30 € TTC pour la part investissement et 55 217,99 € TTC pour la part fonctionnement (subventions perçues déduites) dû notamment à l'incapacité de lancer les consultations prévues dans le cadre du PAPI, vis-à-vis du risque sanitaire et des périodes de confinement.

Concernant le prévisionnel des actions sur l'année 2021, il vous sera présenté lors d'un prochain comité syndical.

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, d'autoriser notre Président à recouvrer auprès de la COBAN, la somme de 147 111,29 € TTC, au titre de l'année 2020.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Karine DESMOULIN

2020DEL069

**ACQUISITION DE TERRAIN ET CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVÉ**

Propriété de M & Mme LAUCHAS - Commune d'ARCACHON

Mes chers Collègues,

Les violents orages qui ont touché la commune d'Arcachon en juillet 2018, ont provoqué d'importantes inondations au point bas du boulevard de la Teste à Arcachon, occasionnant ainsi des sinistres chez plusieurs riverains. De façon récurrente, les ouvrages existants s'avèrent insuffisants pour évacuer les eaux de pluie qui s'y concentrent lors de fortes intempéries.

Aussi, dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de gestion des eaux pluviales, le SIBA engagea alors des études hydrauliques du bassin versant afin de déterminer la cause de ces dysfonctionnements et les solutions permettant d'y remédier.

Parmi les solutions dimensionnées par le bureau d'étude extérieur, la re-crédation d'une décharge hydraulique naturelle vers une parcelle située en contrebas de ce boulevard, constituait le scénario le plus fonctionnel et certainement le moins onéreux. Cette solution impliquait, en premier lieu, l'acquisition de cette parcelle inondable et le SIBA s'en est porté acquéreur par acte notarié du 25 février 2020. Elle nécessitait, également, d'établir une connexion hydraulique entre le point bas du boulevard de La Teste et cette parcelle qui servirait d'exutoire et retrouverait ainsi sa fonction naturelle d'infiltration des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant.

À cet effet, une négociation avec les riverains, Monsieur et Madame LAUCHAS, propriétaires de la parcelle bâtie AW194, a permis d'établir un projet d'utilisation d'une bande de leur terrain située le long de la mitoyenneté sud-est afin de mettre en place une canalisation vers la parcelle récemment acquise par notre syndicat. Ce projet, décrit sur le plan annexé à la présente délibération, comprend d'une part l'acquisition, pour un montant de 120 000 €, de la bande de terrain de 335 m² environ, avant bornage (*zone hachurée en vert*), située entre la partie bâtie de la parcelle de M. Mme LAUCHAS et notre parcelle en contrebas ; il s'appuie d'autre part sur une servitude foncière, dans la limite d'une bande d'au moins 3 m de large entre la maison et la mitoyenneté complétée d'une zone plus étendue pour un accès depuis la parcelle à acquérir, pour une surface complémentaire de 112 m² environ avant bornage (*zone hachurée en jaune*) et pour un montant total et définitif de 50 000 € lequel intègre la phase d'installation et la phase d'exploitation de la conduite d'eaux pluviales.

Les deux parties de ce projet, acquisition et servitude, sont nécessairement conditionnées l'une l'autre et doivent donc être mises en œuvre de manière concomitante et indissociable.

Aussi, si ce projet et ces conditions vous agréent, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président :**

- **À mettre au point et signer la convention de servitude** annexée à la présente délibération pour un **montant total de 50 000 €** (cinquante mille euros)
- **À signer avec les époux LAUCHAS, l'acquisition d'une partie sud-est, d'environ 335 m², issue de la parcelle AW194** située au 2 Allée Jules Chamberlent sur la commune d'Arcachon, **pour un montant de 120 000 € hors frais et taxes** (plan en annexe);

- **À prendre toutes dispositions nécessaires à l'acquisition de cette parcelle**, en corrélation avec la convention de servitude précitée.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Xavier DANEY

2020DEL070

En préambule, Xavier DANEY précise que le terrain retenu pour ce projet n'est pas son choix mais étant effectué avant son intégration au SIBA et devant l'urgence d'agir pour le Bassin, c'est avec plaisir qu'il présente cette délibération.

CREATION D'UNE UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE A ARES 4 LOTS

Mes chers Collègues,

Sur le Bassin d'Arcachon, l'accumulation des sédiments dans les ports et leurs chenaux d'accès représente une entrave à la navigation. Dans ce cadre, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon dirige de nombreuses opérations de dragage, afin de rétablir ou de maintenir la navigabilité.

La société civile du Bassin d'Arcachon (associations, pêcheurs, ostréiculteurs...) plébiscite le stockage à terre des sédiments de dragage. L'impact sur l'environnement semble plus contrôlable. C'est aussi le choix qui est fait par le SIBA dès que la configuration technique du site le permet ; les sédiments issus de ces opérations sont entreposés dans des bassins de décantation et de stockage, récemment catégorisés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une fois « secs », la réglementation impose que les sédiments soient évacués, dans un délai maximum de trois ans s'ils sont réutilisés, ou d'un an en l'absence de voie de valorisation.

Il convient, afin de pouvoir poursuivre les opérations de dragage sur le nord Bassin, d'équiper le territoire d'une unité de gestion des sédiments. Le choix de l'emplacement sur la commune d'Arès est lié à la proximité des ports du Nord du Bassin d'Arcachon, et à l'éloignement relatif des zones naturelles sensibles. Le SIBA a obtenu l'Autorisation Environnementale pour le projet de création d'une Unité de Gestion des Sédiments (UGS) sur la commune d'Arès (AP du 10-05-2019), au titre des ICPE et en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement. Le permis de construire a également été accordé le 19 juillet 2018.

Cette UGS sera composée de 3 bassins d'égouttage étanches, pour un volume global de 8 300 m³, de 3 bassins de stockage étanches pour un volume global de 6 800 m³ et d'une aire de travail couverte d'une surface de 2 000 m².

Il est précisé que le SIBA a confié la maîtrise d'œuvre du projet à la société SUEZ Consulting.

La procédure de mise en concurrence (procédure adaptée ouverte) a été lancée avec la publication, le 24 juillet 2020, d'un avis d'appel public à la concurrence, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics. Les travaux sont divisés en 4 lots et, au vu de l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer :

- **le lot 1 « Terrassement » au groupement GUINTOLI (mandataire)/GEA BASSIN** pour les montants suivants :
 - tranche ferme : 779 008.40 € HT, soit 934 810.08 € TTC
 - tranche optionnelle 1 : 18 880 € HT, soit 22 656 € TTC (cette tranche ne sera pas affermie)
 - tranche optionnelle 2 : 144 550 € HT, soit 173 460 € TTC
- **Le lot 2 « Etanchéité » au groupement SODAF GEO ETANCHEITE (mandataire)/FLI** pour les montants suivants :
 - tranche ferme : 221 457 € HT, soit 265 748.40 € TTC
 - tranche optionnelle 1 : 101 141.40 € HT, soit 121 369.68 € TTC
- **Le lot 3 « Bâtiment » à la société EIFFAGE GENIE CIVIL** pour un montant de 275 000 € HT, soit 330 000 € TTC.
- **Le lot 4 « Voirie et Réseaux Divers » à la société DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES** pour un montant de 458 542.50 € HT, soit 550 251 € TTC.

Dans ces conditions, **je vous propose, mes chers Collègues :**

- **d'émettre un avis favorable à l'attribution de ces contrats** dans les conditions ainsi définies ;
- **d'habiliter notre Président à mettre au point, à signer et à gérer les marchés correspondants**
- **d'habiliter notre Président à solliciter des demandes de subvention**, notamment auprès de l'ADEME, ainsi qu'auprès d'autres partenaires non encore identifiés à ce stade.

Les crédits correspondants font l'objet d'une autorisation de programme (délibération du 6 février 2020).

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Yves FOULON

2020DEL071

**OPERATIONS DE DRAGAGE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON
CONVENTION DE COOPERATION
AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA)
2021 - 2026**

Mes chers Collègues,

Au titre de sa compétence en matière de travaux maritimes incluant le dragage des chenaux, le réensablement des plages, et le désenvasement des ports, le SIBA dispose de moyens humains et matériels, associées à une solide expertise du métier.

Pour cela, le SMPBA, créé en application des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), avait souhaité, comme le Département de la Gironde avant lui, collaborer avec le SIBA pour la mise en œuvre des opérations de dragage sur les ports relevant de sa compétence.

Ce partenariat était l'opportunité d'optimiser les coûts de fonctionnement des moyens syndicaux et notre Comité avait, alors, adopté ce principe de mutualisation de moyens et de

compétences au travers d'une convention de coopération, signée le 8 décembre 2017 et arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

Pour la période 2021-2026, outre les précédentes motivations, le SIBA porte l'ambition d'une amélioration de la navigabilité sur le plan d'eau, partagée avec le SMPBA et traduite dans le projet de convention proposé en annexe. L'objet de cette convention permettra :

- de **confier au SIBA les prestations de maîtrise d'œuvre de dragage des ports** pour le compte du SMPBA ainsi que la conduite des études et dossiers environnementaux préalables ;
- de **mettre à disposition entre les parties les sites de traitement et/ou de stockage de sédiments** pour les besoins de dragages de chacun ;
- de **permettre au SMPBA de participer aux actions de recherche conduites par le SIBA sur l'émergence de pistes de valorisation des sédiments de dragage**. Sachant que chaque maître d'ouvrage assumera la responsabilité technique et financière de la valorisation de ses sédiments.

Pour ces raisons, **je vous propose, mes chers Collègues :**

- **d'émettre un avis favorable au projet de convention** annexé à la présente délibération, **entre le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon en vue de réaliser en commun les opérations de dragage des ports** du Bassin d'Arcachon,
- **d'habiliter notre Président** à mettre au point sur des détails mineurs et à **signer la convention de coopération** annexée à la présente délibération,
- **d'habiliter notre Président à mettre au point et signer les avenants** pris dans le cadre de cette convention.

Marie-Hélène DES ESGAULX, informe du vote de cette délibération au prochain conseil municipal de Gujan-Mestras. Elle ajoute qu'elle voit d'un bon œil que le SIBA intervienne sur la partie technique du dragage de nos ports du Bassin. Le SIBA souhaite constituer sa prestation de service de maître d'œuvre avec le SMPBA sur tous les ports professionnels du Syndicat Mixte. L'annexe 3 de la convention a été regardée attentivement par rapport au lieu de dépôt des sédiments. Nous sommes toujours aussi réservés sur le dépôt des boues du dragage de La Teste même si nous nous réjouissons que le dragage du port de La Teste puisse avoir lieu. Cela a été évoqué en conférence de presse ce matin même. Le stockage des boues à la Molle suscite quelques appréhensions et craintes. Une partie des boues seront envoyées au Teich, mais quel dommage que ce ne soit pas la totalité ! La ville a obtenu qu'un expert judiciaire fasse des prélèvements dans le port de La Teste. Ils ont eu lieu le 23 et 24 novembre dernier et la ville est dans l'attente de ces résultats et de savoir s'il y a un dépassement ou non des seuils pour un dépôt à Terre à La Molle mais ne remettra pas en cause le dragage en lui-même. Nous continuons à suivre cette affaire et la ville a cherché une solution pérenne et sécurisée de façon à ce qu'il n'y ait plus jamais cela. C'est d'ailleurs dit dans la délibération, que nous manquons de possibilité de stockage de sédiments de dragage. Cette solution que la ville de Gujan présente s'inspire de l'expérience de l'UGS d'Arès avec la mise à disposition au SIBA d'un terrain loin du plan d'eau pour éviter toute pollution du plan d'eau. S'en éloigner c'est un gage de réussite et de sécurité. Nous avons trouvé un terrain de 8 Ha à l'ouest de la route de Césarée prolongée. Cette route est fonctionnelle pour les camions et adaptée à cette situation. La ville va délibérer cette acquisition après demain en conseil municipal et se propose de le mettre à disposition du

SIBA pour création d'une unité de gestion des sédiments de dragage provenant des dragages mécaniques. Il s'agit de réserver la Molle en priorité au dragage hydraulique des ports de Gujan et c'est ce qui est traduit dans l'annexe n°3 que le Président à présenter. Nous voulions que le Président s'engage à créer une UGS sur ce terrain que nous allons acquérir, il l'a dit ce matin en conférence de Presse de manière très claire. Et les contreparties de gestion de la Molle nous les retrouvons dans cette annexe n°3. Nous votons cette délibération avec le sentiment de bien faire et de trouver une solution pour l'avenir en arrêtant de créer un risque de pollution du plan d'eau avec un dépôt. Elle remercie le Président pour sa compréhension ainsi que le Maire de La Teste pour les échanges qui ont fait avancer les choses. Quoi qu'il arrive, le dragage du port de La Teste se fera, même si les sédiments seront déposés ailleurs qu'à la Molle. Elle réitère sa satisfaction que le SIBA se positionne comme maître d'œuvre du dragage de tous les ports du Bassin d'Arcachon.

Le Président ajoute que cette délibération est source de 3 satisfactions : pour la ville de Gujan qui s'inscrit dans l'avenir et prend une décision réaliste et efficace et avec la mise à disposition de ce terrain qui sera en suite exploité par le SIBA, nous aurons les outils nous permettant d'envisager l'avenir sur le Sud Bassin dans des conditions que nous n'avions pas jusqu'à maintenant. C'est également une satisfaction pour la ville de La Teste qui voit la mise en œuvre d'un dragage du port de La Teste qu'il attend depuis plus de 30 ans et qui aura à disposition, dans l'avenir, un outil nouveau. Enfin c'est une satisfaction pour le SIBA qui incarne les 12 communes avec cette ambition affichée très clairement d'installer une démarche à l'égard des 20 ports de plaisance et d'ostréiculture du Bassin d'Arcachon. Nous aurons 2 outils que l'on vient de voter, l'UGS d'Arès et l'annonce qui vient d'être faite pour le Sud Bassin. La boucle est bouclée et nous pouvons nous enorgueillir au SIBA d'avoir pris ce dossier avec une vision pragmatique et efficace qui va régler toutes les difficultés passées.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Patrick DAVET

2020DEL072

ACQUISITION D'UNE WEBTV

Mes chers Collègues,

La web TV, dénommée « Télévision du Bassin d'Arcachon », sous l'acronyme TVBA est actuellement à céder par la SARL TVBA dont le siège se situe au 180 avenue de l'Europe à La Teste de Buch. Elle se décline via différents supports de diffusion, à savoir :

- un site Internet (<http://www.tvba.fr/>), lequel présente des audiences satisfaisantes :
 - En 2019 : 700 000 utilisateurs
 - En 2020 : 516 000 utilisateurs (au 15 octobre 2020)
- complété de réseaux sociaux :
 - Facebook : 39 700 abonnés
 - Instagram : 6 900 abonnés
 - Twitter : 2 176 abonnés

L'évaluation du rachat, après négociation, s'élève à 75 000 €, montant qui comprend la licence de marque, le matériel de prise de vue et les logiciels et matériels de montage vidéo,

selon le descriptif joint en annexe. Règlementairement, cette cession nécessite, par ailleurs, le transfert du contrat de la salariée « cadreuse Monteuse », actuellement en poste à TVBA.

La reprise de cet outil de diffusion et de promotion revêt de nombreux intérêts et notamment :

- La possibilité d'internaliser en grande partie la réalisation de production audiovisuelle au service de la promotion du territoire, actuellement effectuée dans le cadre de prestations de services, en profitant de 10 ans d'existence d'une WEB TV locale avec une audience certaine ;
- Un nouvel outil Web adapté aux modes croissants de consommation numérique accentués par la crise, en complément des autres outils du Pôle Promotion du Bassin d'Arcachon ;
- Mieux expliquer, en images, les métiers « techniques » du SIBA pour en partager les objectifs avec le plus grand nombre.

L'acquisition, la coordination et l'animation de ce nouvel outil de promotion viendra s'inscrire dans le budget « conception réalisation de production audiovisuelle », en lieu et place d'une partie des opérations locales et notamment de l'affichage en local, du grand Rendez-Vous du Bassin, etc.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, **d'autoriser le Président :**

- **à signer**, tel qu'il vous est présenté en annexe, **le compromis de vente du fonds par la SARL TVBA, pour un montant global de 75 000 €**, document qui comprend le détail du prix, les droits intellectuels concédés (y compris le contrat de licence de marque déposé à l'INPI), les conditions juridiques et sociales qui en découlent ; **à signer ensuite l'acte authentique de cession** reprenant les mêmes termes, et à régler les frais et honoraires afférents.
- **à adopter les durées d'amortissement exceptionnelles** pour la reprise de ces biens selon le tableau joint en annexe ;
- **à signer un contrat à durée indéterminée de droit public** pour M^{elle} Fanny PEYRAZAT et de modifier en conséquence, le tableau des effectifs, dans le cadre d'une délibération suivante relative aux emplois permanents du syndicat.

Jean-Yves ROSAZZA précise que cette délibération n'est pas anodine. Lors du bureau qui précède ce comité, les échanges ont porté essentiellement sur cette délibération en plus des réunions entre les Maires sur les 3 dernières semaines. Patrick DAVET a volontairement, et il a eu raison, élagué la délibération, mais je reprends tout de même : « l'acquisition, l'animation, la coordination de ce nouvel outil de promotion viendra s'inscrire dans le budget « conception réalisation de production audiovisuelle », » Il a omis de dire la suite qui a son importance : « en lieu et place d'une partie des opérations locales et notamment de l'affichage en local, du grand Rendez-Vous du Bassin, etc. ». Il espère que cette proposition se fera de manière durable. Il considère que l'acquisition de ce support de communication a son sens tout autant et tout aussi longtemps que le SIBA conservera la compétence promotion du territoire. Cependant, et c'est un sujet de réflexion que j'ai évoqué en bureau des Maires tout à l'heure, il y a une réelle différence entre promotion et propagande. Je ne soupçonne personne ici d'être frappé du syndrome de Berlusconi ou d'être un nostalgique de l'ORTF mais le danger existe naturellement lorsqu'un moyen de communication tel qu'une

WEB TV par exemple est téléguidé. C'est le 1^{er} écueil. Également, la marge est tenue en faire la promotion du territoire et faire des reportages sur la vie des communes. Ce n'est d'ailleurs pas la mission du SIBA, s'il devient propriétaire d'une Web TV. Jean-Yves ROSAZZA énumère les aspects négatifs de cette acquisition : détournement possible de l'outil, l'iniquité possible de traitement, la subjectivité éventuelle du choix des sujets et les missions discutables dans les particularités de la vie locale de chacune de nos villes. Tout ne peut pas être prévu de cette manière et tout peut se passer très bien mais cela méritera une véritable attention, une véritable responsabilité quand on manipule ce genre d'outil. Il ajoute que les points positifs seraient de réduire durablement certaines opérations de promotion superflues faites sur le territoire et donc de réduire concomitamment, par substitution, le budget qui y était consacré. Il ne votera pas contre cette délibération et vote même pour.

Le Président indique que l'on se dote d'un outil nouveau que nous n'avions pas à notre service aujourd'hui au SIBA. Cette Web TV est en vente et nous avons pensé qu'il était utile pour le SIBA dans sa mission d'assurer la promotion du Bassin d'Arcachon dans son ensemble d'avoir un véhicule tel que celui-là, qui est déjà très utilisé, très connu de beaucoup de Français et évidemment de beaucoup d'habitant du Bassin d'Arcachon, qui nous permettra de dire du bien du SIBA en particulier mais surtout du Bassin d'Arcachon car il ne s'agit pas du SIBA mais du Bassin d'Arcachon qui doit être promu et nous le ferons avec efficacité, et compétence comme nous avons toujours su le faire dans le passé dans toutes les opérations de promotion du Bassin d'Arcachon qui ont été réalisées ces dernières années, toutes avaient leur sens, leur qualité, elles ont été utile à l'attractivité du Bassin et donc à son économie. Derrière la promotion du Bassin il y a l'attractivité touristique et la création d'emplois et de richesse car nous détenons beaucoup de nos parts de richesse via le tourisme. On se dote ce soir d'un nouvel outil à la disposition du SIBA mais surtout à la disposition du Bassin d'Arcachon. Avec Patrick DAVET qui est le Vice-Président chargé du tourisme, nous aurons à présenter en début d'année, de nouvelles modalités liées à la promotion du Bassin pour 2021-2026.

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

2020DEL073

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Mes chers Collègues,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU la délibération du 6 février 2020 (2020DEL023) modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents du Syndicat,

VU l'avis favorable du Comité Technique du SIBA du 27 novembre 2020 sur la reprise éventuelle du personnel lié à la WEBTV dénommée « Télévision du Bassin d'Arcachon » ;

• **PÔLE ASSAINISSEMENT**

Afin d'assurer le suivi du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC), le SIBA a ouvert, le 1^{er} mai 2019, un poste d'ingénieur à temps complet, emploi de catégorie A, conformément aux termes de notre délibération du 7 février 2019 (2019DEL082).

En l'absence de fonctionnaire, un contractuel possédant une Maîtrise Scientifique et doté d'une bonne expérience professionnelle, occupe ce poste. Son contrat arrivant à terme le 30 avril prochain, il convient pour assurer la pérennité de ce service, de relancer une procédure de recrutement. Il s'agit donc d'ouvrir ce poste, à compter du 1^{er} mai 2021, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, ou le cas échéant, à un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Dans ce dernier cas, le contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, ne pourra excéder un total de six années ; la rémunération de cet agent sera alors calculée par rapport à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux et bénéficiera des indemnités liées à ce grade.

• **PÔLE HYGIÈNE ET SANTÉ**

Je vous rappelle que l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique) avait pour missions, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, un rôle d'expertise, de conseil et de veille auprès des collectivités territoriales pour la régulation des moustiques ; celui-ci a mis un terme à ses activités le 1^{er} janvier 2020, aussi, pour assurer la continuité de cette démarche, le Syndicat chargé, dès lors, de cette mission, met en place des modes d'action en fonction des nuisances occasionnées par les moustiques (traitements larvaires, régulations hydrauliques, informations,...).

Pour remplir ces missions, le SIBA a créé deux emplois non permanents, à temps complet, à titre d'essai au regard de la spécificité des actions à mener ; il s'avère maintenant nécessaire de poursuivre cette action et il convient, à cet effet et à compter du 1^{er} mars 2021, de créer des contrats permanents selon les dispositions de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir :

- Un poste de « technicien expert en démoustication » relevant de la catégorie B, dont la rémunération sera calculée sur la grille indiciaire de technicien territorial,
- Un poste « d'agent chargé de la lutte contre les moustiques » relevant de la catégorie C, dont la rémunération sera afférente à la grille indiciaire d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Ces contrats d'une durée maximale de trois ans sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée, les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **PÔLE PROMOTION DU BASSIN**

Dans le cadre de l'acquisition d'une WEBTV dénommée « Télévision du Bassin d'Arcachon », notre collectivité se doit de proposer, au salarié de cette société, un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat dont il est titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du Travail ; les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

La personne bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, le Syndicat se doit de proposer à ce salarié un contrat de droit public à durée indéterminée en reprenant notamment les mêmes conditions de rémunération.

Il vous est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} février 2021, un poste de « Vidéaste » à temps complet dont les compétences techniques en conception vidéo et en production audiovisuelle, les connaissances des techniques de gestion du son et de l'image, des métiers de l'audiovisuel, du Web et de la maîtrise des logiciels de production vidéo et la bureautique, sont indispensables pour le bon fonctionnement du service.

La rémunération de cet emploi correspondra à la grille indiciaire des techniciens principaux de 1^{ère} classe assortie du régime indemnitaire applicable à ce grade, cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie B.

- **PÔLE PLUVIAL**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, notre Syndicat exerce officiellement la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour assurer l'entretien du réseau des eaux pluviales urbaines, effectuer des opérations de création et de renouvellement des ouvrages et limiter les zones d'inondation en réalisant des grands travaux. À ce titre, notre collectivité avait renforcé l'effectif en recrutant un agent dans un cadre contractuel, aussi, au regard des enjeux et pour assurer la bonne continuité du service, il serait opportun de pérenniser cet emploi et de créer à cet effet, à compter du 1^{er} avril 2021, un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet, emploi de catégorie C de la filière technique, tout en résorbant un emploi contractuel précaire.

- **ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

Afin de permettre à des agents de notre collectivité d'évoluer dans leurs carrières administratives au titre des avancements de grade, il convient de créer :

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B),
- Un poste de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

Ces créations de poste feront l'objet d'une déclaration auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde, relayée sur le site de l'emploi-territorial, formalité obligatoire sous peine de nullité de la nomination des agents.

Les postes d'origine seront ensuite supprimés à l'issue de la nomination des agents et le tableau des effectifs sera modifié en conséquence lors d'un prochain Comité syndical.

Il convient, par ailleurs, de résorber les postes suivants :

- Un poste de Directeur territorial (catégorie A), remplacé précédemment par un poste d'attaché hors classe ;

- Un poste de technicien territorial (catégorie B), suite à un avancement de grade au cours de l'année 2020.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Approuver les créations et les suppressions des postes** mentionnés ci-dessus,
- **Adopter le Tableau des Effectifs du personnel permanent**, tel qu'il vous est présenté en annexe, les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2021 du Syndicat,
- **Habiler le Président à signer les arrêtés et contrats** relatifs aux nominations et recrutements.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS	
Personnel relevant des cadres d'emplois de la filière administrative et technique	
CADRES D'EMPLOIS	GRADES
FILIERE ADMINISTRATIVE	
CATEGORIE A	
8 Attachés territoriaux	1 Attaché hors classe (détaché dans l'emploi fonctionnel de DGA) 2 Attachés Principaux 5 Attachés (2 postes vacants)
CATEGORIE B	
4 Rédacteurs territoriaux	1 Rédacteur principal de 1ère classe (vacant) 1 Rédacteur principal de 2ème classe 2 Rédacteurs
CATEGORIE C	
16 Adjoints administratifs territoriaux	5 Adjoints Administratifs territoriaux Principaux de 1ère classe (1 vacant) 4 Adjoints Administratifs territoriaux Principaux de 2ème classe (1 vacant) 7 Adjoints Administratifs territoriaux (2 vacants)
FILIERE TECHNIQUE	
CATEGORIE A	
11 Ingénieurs territoriaux	1 Ingénieur en chef hors classe (vacant) 3 Ingénieurs en chef (dont 1 détaché dans l'emploi fonctionnel de DGA) (1 poste vacant) 3 Ingénieurs Principaux (1 poste vacant) 4 Ingénieurs (2 postes vacants)
CATEGORIE B	
18 Techniciens territoriaux	4 Techniciens Principaux de 1ère classe 3 Techniciens Principaux de 2ème classe (2 postes vacants) 11 Techniciens (3 postes vacants)
CATEGORIE C	
2 Agents de maîtrise territoriaux	1 Agent de Maîtrise Principal 1 agent de maîtrise
10 Adjoints techniques territoriaux	3 Adjoints Techniques territoriaux Principaux de 1ère classe (1 poste vacant) 1 Adjoint Technique territorial Principal de 2ème classe (vacant) 6 Adjoints Techniques territoriaux (1 poste vacant)

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
DIRECTION GENERALE	
1	Directeur Général des Services (Emploi fonctionnel - article 47 loi du 26 janvier 1984 modifiée)
1	Directeur de l'Assainissement (CDD - article 3-3 1°)
Pôle Communication - Promotion du Bassin d'Arcachon - Marque Territoriale Partagée	
1	Animateur Numérique de Territoire (CDI)
1	Animatrice Marque Territoriale Partagée (CDD - article 3-3 1°)
1	Technicien (CDI - article L 1224-3 du Code du Travail)
Pôle Assainissement des Eaux Pluviales - Pôle Assainissement des Eaux Usées	
1	Ingénieur SPANC (article 3-3-2°)
1	Ingénieur REMPLAR (article 3-3-1° / TNC) poste vacant
1	Technicien (CDI)
1	Technicien (Responsable du Pôle Pluvial - CDI)
Pôle Environnement	
1	Ingénieur "Stratégie locale de gestion du risque érosion" (CDD - article 3-3-1°)
1	Ingénieur "Environnemental" (CDD - article 3-3-1°)
Pôle Maritime	
1	Technicien Maritime (CDD - article 3-3 1°)
1	Technicien Hydrographe (CDD - article 3-3-1°) poste vacant
Pôle TRI (Territoire à Risque Important)	
1	ingénieur PAPI-TRI (article 3-3-1°)
1	Ingénieur "Submersions Marines" (CDD - article 3-3 1°)
Pôle Recherche	
1	Chargé de mission (CDD - article 3-3 1°) poste vacant
Pôle Ressources Numériques	
1	Géomaticien-Analyste (CDD - article 3-3 1°)
1	Technicien (CDI)
Pôle Hygiène et Santé	
1	Technicien "expert en démoustication (article 3-3-1°)
1	Agent chargé de la lutte contre les moustiques (article 3-3-1°)

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

2020DEL074

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Mes chers Collègues,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment :

- **l'article 3-I-1°** permettant aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à **un accroissement temporaire d'activité**, dans la mesure où la durée n'excède pas douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- **l'article 3-I-2°** permettant aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans la mesure où la durée n'excède pas six mois, pendant une même période de douze mois consécutifs,
- **l'article 3-II** permettant aux collectivités territoriales de recruter un agent contractuel **pour mener à bien un projet ou une opération identifiée**, contrat conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale dans la limite des six ans,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Considérant qu'il est opportun de recruter des agents contractuels compte tenu de l'évolution des besoins des services liée à un accroissement temporaire d'activité, (cf. **article 3-I-1°** de la loi n°84-53 précitée),
- Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels afin de garantir la continuité du service public liée à un accroissement saisonnier d'activité, (cf. **article 3-I-2°** de la loi 84-53 précitée),
- Considérant, enfin, qu'il est nécessaire de créer un **emploi non permanent**, pour une durée de six ans maximum, dans le grade de **technicien territorial**, afin de mener à bien les projets liés à **l'élaboration de plans de gestion différenciée des espaces verts** et d'apporter un appui technique aux communes, et notamment la formation de leurs agents, la mise en œuvre de nouvelles méthodes vertueuses en **alternative à l'usage des phytosanitaires** afin de protéger la biodiversité, (cf. **article 3-II** de la loi n° 84-53 précitée). L'agent qui sera recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine d'activité et d'un niveau d'études équivalent à une licence ou un Master. Il percevra une rémunération calquée sur la grille indiciaire des techniciens territoriaux et bénéficiera du régime indemnitaire (RIFSEEP) fixé par délibération pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de notre Syndicat.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **Adopter à compter du 1^{er} janvier 2021, le Tableau des Effectifs des agents non permanents** du Syndicat joint à la présente délibération, en application des dispositions des articles 3-I-1°, 3-I-2° et 3-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sachant que les rémunérations seront limitées à l'indice terminal du grade de référence.
- **Autoriser le Président à signer les contrats** correspondants en fonction des diplômes, niveau d'études ou expériences professionnelles.

Les crédits nécessaires aux rémunérations des emplois non permanents étant prévus au Budget Primitif du Syndicat.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS						
<i>Accroissement Temporaire d'activité (Article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)</i>						
FILIERES	CAT.	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	PÔLES	Nombre d'emplois	Temps de travail
Technique	B	Techniciens territoriaux	Technicien	Assainissement	1	TC
			Technicien	Environnement	1	TC
			Technicien	Hygiène et Santé	1	TC
Technique	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Hygiène et Santé	1	TC
Administrative	C	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administration	1	TC
<i>Accroissement Saisonnier d'activité (Article 3-I-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)</i>						
FILIERES	CAT.	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	PÔLES	Nombre d'emplois	Temps de travail
Technique	B	Techniciens territoriaux	Technicien	Hygiène et Santé	1	TC
Administrative	C	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Administration	1	TC
<i>Contrat de Projet (Article 3-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)</i>						
FILIERES	CAT.	CADRES D'EMPLOIS	GRADES	PÔLES	Nombre d'emplois	Temps de travail
Technique	B	Techniciens territoriaux	Technicien	Environnement	1	TC

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

2020DEL075

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE R.I.F.S.E.E.P
Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)
Complément Indemnitaire annuel (C.I.A.)

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la mise en place du *régime indemnitaire* tenant compte des *fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (RIFSSEP), je vous propose de compléter les délibérations prises les 12 décembre 2016 (2016DEL071), 7 décembre 2017 (2017DEL068) et 6 février 2020 (2020DEL022), sachant que ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, l'expérience professionnelle et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui tient compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir (indemnité facultative).

Vous trouverez annexé les modalités d'application de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du C.I.A. (complément indemnitaire annuel) prévues aux agents du Syndicat dépendant des différents cadres d'emplois relevant de la filière administrative et technique de la Fonction Publique Territoriale.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 27 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents du Syndicat ;

Je vous propose, mes chers collègues, sur la base des dispositions détaillées en annexe de la présente délibération,

- **D'adopter** les termes de la délibération se rapportant à la mise en place de ce **nouveau régime indemnitaire correspondant à la mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du Complément indemnitaire annuel (C.I.A.), à compter du 1er janvier 2021**, pour les cadres d'emplois des filières administratives et technique,
- **D'arrêter la valeur de chaque indemnité** sachant que les crédits disponibles seront prévus au Budget Primitif 2021, section de Fonctionnement, chapitre 012, natures 64118 pour les agents titulaires et stagiaires et 64138 pour les agents contractuels de droit public.
- **D'autoriser le Président du SIBA à signer les arrêtés déterminant l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A.** à chaque agent du SIBA qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public.
- **D'interrompre à compter du 1er janvier 2021**, le versement des indemnités et primes suivantes :
 - **L'indemnitaire spécifique de service (ISS)**
 - **La prime de service et de rendement (PSR).**

UNANIMITE

RAPPORTEUR : Paul SCAPPAZZONI

2020DEL076

PLAN DE FORMATION MUTUALISE BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE ACCORD CADRE 2020-2022 - ADHESION

Mes chers collègues,

Le SIBA, sa Direction et ses chefs de service, soucieux d'accompagner les agents vers un « mieux vivre/mieux travailler » au quotidien, s'engagent à les former et à les équiper, dans la perspective d'améliorer leurs conditions de travail et de renforcer leurs compétences, voire les développer.

Ainsi, selon les nécessités de l'actualité, de l'évolution des métiers et des réglementations ou des besoins des agents, des sessions de formation sont commandées auprès d'organismes privés ou du CNFPT (*soit un budget d'environ 80 000 euros dont cotisation CNFPT*), sur des thématiques telles que : Bruits de voisinage, Gestes et Postures, Habilitations électriques, CATEC (Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés), CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux/préparation ou exécution de travaux à proximité des réseaux), Risques routiers, Sauveteur Secouriste du Travail, sécurité Incendie, logiciels bureautiques, logiciels techniques, Capitaine 200, Commande publique, GEMAPI, certificats Certiphyto/Certibiocide...lesquelles reflètent la pluridisciplinarité de nos équipes.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale établit un plan de formation, annuel ou pluriannuel, lequel détermine le programme d'actions de formation pour ses agents.

Considérant d'une part la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*),

Considérant d'autre part la démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales du territoire Bassin d'Arcachon / Val de l'Eyre permettant de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Le SIBA a souhaité bénéficier de cette mutualisation et être associé à ce groupe en 2019. Les membres de cette assemblée ont eu connaissance de cette information au Comité syndical du 27 septembre 2019. Ainsi, par exemple, le SIBA a sollicité l'organisation d'une session « Le développement des compétences des membres des CHSCT : premier mandat », laquelle s'est déroulée au SIBA à Arcachon, pour 37 agents des collectivités adhérentes, dont 8 de ses agents, en 2019.

Fin 2019, au terme du plan, les collectivités du territoire, en lien avec le CNFPT et le CDG33, ont décidé de pérenniser cet outil : les dispositions de la charte du nouveau Plan triennal 2020-2022 ont été présentées au Comité Technique du SIBA, le 27 novembre 2020, et ont recueilli un avis favorable.

Les orientations du nouveau plan ont été établies au nom des nouveaux besoins des collectivités, de l'évolution législative et réglementaire, de la spécificité économique et environnementale du territoire :

- Bien-être au travail : communication, prévention
- Intégration et handicap
- Professionnalisation
- Perfectionnement aux outils numériques
- Environnement.

En conclusion, pour accompagner la mise en œuvre de la politique de formation de la collectivité, **je vous propose mes chers collègues :**

- **d'adopter** à notre tour **le plan de formation mutualisé** tel que présenté en pièce jointe,
- **de nommer Paul SCAPPAZZONI**, Président des instances paritaires du SIBA, **à son**

Comité de Pilotage, (cf art III B a du contrat joint),

- **d'habiliter le Président à désigner un agent du service Ressources Humaines du syndicat en tant que référent**, (cf art III B b du contrat joint).

UNANIMITE

Il remercie les participants de cette assemblée et note que toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité, ce qui démontre la bonne santé administrative et politique de notre Syndicat, ce qu'il remercie également.

Il annonce la date du prochain comité syndical : lundi 8 février 2021 pour une séance importante, celle du budget.

Il souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année, les meilleurs possibles en vous protégeant et en protégeant les familles.

La séance est levée.

Le Secrétaire de Séance,

Georges BONNET

